

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20080604-2008_00401_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2008
Publication 13/06/2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
et de la Prévention
des Établissements Sociaux

Stéphanie LAURANT

Le Chef de Service

Colmar, le 4 JUIN 2008

2008 00401

ARRETE

DSOL

du

portant autorisation d'extension du Service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives Demandées (AED) administratives à MULHOUSE et d'habilitation à l'aide sociale à l'enfance

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et le Code Civil notamment les articles 375 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n°86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier et notamment les articles 41 et 46 ;

VU le décret n°95-195 de 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2003-00122 du 25 mars 2003 portant autorisation de création d'un service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives demandées (AED) administratives par l'Association Espoir à Mulhouse ;

VU le dossier présenté le 15 janvier 2008 par Monsieur le Président de l'Association ESPOIR, sise à Mulhouse ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 42/2
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association ESPOIR dont le siège social est sis 3 boulevard du Président Roosevelt à Mulhouse est autorisée à étendre la capacité de son service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'actions éducatives demandées (AED) administratives, respectivement à 195 et 45 mesures.

ARTICLE 2 :

Le service prend en charge les enfants mineurs, les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans, en risque de danger, sur demande ou avec l'accord des parents ou de la personne qui assure la charge de l'enfant. L'objectif de service d'AEMO et d'AED est d'apporter un soutien éducatif aux mineurs et à leurs familles confrontés à des difficultés susceptibles de compromettre leur équilibre et de chercher à éviter le placement en institution ou à permettre le retour en famille de l'enfant placé. Il met en œuvre les actions éducatives préventives et de soutien à la parentalité permettant d'atteindre cet objectif.

ARTICLE 3 :

Les limites de l'intervention du service d'AEMO et d'AED administratives, sont déterminées par les articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'Assistance Educative. Il s'engage notamment à signaler sans délai, au service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans l'exercice de ses missions, toute forme de maltraitance à l'égard des mineurs ou jeunes majeurs, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension du service est prévue au 1^{er} janvier 2008 suivant la fixation du budget de fonctionnement après procédure contradictoire.

Conformément à l'article 30 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation de fonctionner de service d'AEMO et d'AED administrative sis à Mulhouse est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externes mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le service bénéficiera d'une habilitation à l'aide sociale à l'enfance pour la totalité de la prise en charge des mineurs.

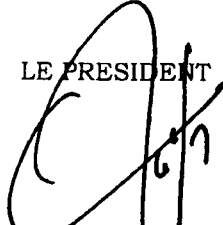
ARTICLE 7 :

Pour permettre la fixation des tarifs et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, le service d'AEMO et d'AED administratives s'engage à produire, chaque année, un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai selon les modalités de formalités qui lui seront indiquées par l'Administration Départementale.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association ESPOIR sise à Mulhouse, et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT


Charles BUTTNER